

DEMANDE DE PRIX

POUR

DES SERVICES DE DÉNEIGEMENT

Agriculture et Agroalimentaire Canada
Centre de recherche et de développement Lacombe,
Lacombe (Alberta)

Avis d'appel d'offres n° 01R11-16-C056

Autorité contractante :
Agriculture et Agroalimentaire Canada (AAC)

DIRECTIVES ET INFORMATIONS À L'INTENTION DU SOUMISSIONNAIRE

1. INTRODUCTION ET PORTÉE

Le Centre de recherche et de développement Lacombe du ministère de l'Agriculture et de l'Agroalimentaire du Canada situé au 6000, sentiers C et E, à Lacombe, en Alberta, souhaite obtenir des services de déneigement. L'entrepreneur devra fournir le matériel et les opérateurs nécessaires pour effectuer le travail. Cela inclut la main-d'œuvre, les outils et le matériel, de l'abrasif constitué de pierres concassées pour le contrôle sur la glace, le transport et la supervision selon la description figurant dans la présente.

2. DEMANDE D'EXPLICATIONS

Les demandes directes d'explication doivent être envoyées par courriel ou télécopieur à :

Melissa Smith, agente d'approvisionnement
Agriculture et Agroalimentaire Canada
300 – 2010 12^e Avenue
Regina (Saskatchewan) S4P 0M3

Courriel : Melissa.Smith@agr.gc.ca
Télécopieur : 306-780-5018

Toute demande d'explications relative à la présente demande de prix doit être envoyée par écrit à la personne susmentionnée au plus tard à midi, heure locale (Regina), le 15 décembre 2015. Les directives ou explications fournies de vive voix n'auront pas force exécutoire. Les demandes d'explications reçues après l'heure indiquée ci-dessus ne seront PAS répondues.

3. MODIFICATIONS

Le gouvernement du Canada se réserve le droit de réviser ou de modifier la présente demande de prix avant la date limite de soumission. Le cas échéant, les révisions ou modifications seront annoncées sous forme d'addenda.

4. DATE LIMITE DE PRÉSENTATION DES DEMANDES DE PRIX

Les soumissions doivent être livrées ou reçues par l'autorité contractante au plus tard à **14 h, HEURE LOCALE (REGINA), MARDI 5 JANVIER 2016** et adressées à :

**MELISSA SMITH
CENTRE DE SERVICES DE L'OUEST
AGRICULTURE ET AGROALIMENTAIRE CANADA
300 – 2010 12^E AVENUE
REGINA (SASKATCHEWAN) S4P 0M3**

**DEMANDE DE PRIX N^O 01R11-16-C056 - SERVICES DE DÉNEIGEMENT,
LACOMBE (ALBERTA)**

Les soumissions tardives ne seront pas prises en considération. Il revient à la société ou au particulier qui présente une soumission de s'assurer que celle-ci est reçue avant la date limite.

5. SOUMISSIONS ÉLECTRONIQUES

Les propositions soumises par télégraphes, télécopieur, disquette ou courriel ne seront pas acceptées.

6. PAIEMENT POUR LA SOUMISSION D'UNE PROPOSITION

Aucun paiement ne sera effectué pour la soumission d'une proposition en réponse à la présente demande de prix.

7. IMPÔTS

La Taxe sur les produits et services (TPS) et la Taxe de vente provinciale (TVP) ne seront pas considérées comme étant applicables aux fins de la présente demande de prix.

8. REJET D'UNE PROPOSITION

Le gouvernement se réserve le droit de rejeter toute proposition, si cela est dans l'intérêt du Canada.

9. DISPOSITIONS OBLIGATOIRES

Lorsque les mots « **doit** », « **devrait** » ou « **devra** » figurent dans une disposition de la présente demande de prix, on doit considérer que la disposition en question constitue une exigence obligatoire.

10. DOCUMENTS DE RÉFÉRENCE

Vous trouverez les documents suivants en pièces jointes :

- Appendice A - Conditions générales (*dispositions du contrat subséquent*)
- Appendice B - Énoncé des travaux
- Appendice C - Exigences obligatoires
- Appendice D - Format de proposition
- Appendice E - Méthode d'évaluation des propositions

- ANNEXE A - Attestations exigées
- ANNEXE B - Dossier de soumission

Pièce jointe 1 - Carte du site du Centre de recherche Lacombe, dans un document distinct

11. DATE D'ATTRIBUTION

Le gouvernement du Canada envisage d'avoir terminé l'analyse des soumissions reçues et d'attribuer le contrat pour le 1^{er} février 2016.

CG1. DÉFINITIONS

1.1 Dans le présent marché d'acquisition :

« **Canada** », « **Couronne** », « **Sa Majesté** » ou « **gouvernement** » signifient Sa Majesté la Reine du chef du Canada; « **entrepreneur** » signifie la personne, l'entité ou les entités nommées dans le marché d'acquisition pour la fourniture de biens ou la prestation de services ou les deux au Canada;

« **Ministre** » signifie le ministre d'Agriculture et Agroalimentaire Canada ou toute personne autorisée;

« **partie** » signifie le Canada, l'entrepreneur ou tout autre signataire du marché d'acquisition; « **parties** » signifie l'ensemble d'entre eux;

« **Taxes applicables** » signifie la taxe sur les produits et services (TPS), la taxe de vente harmonisée (TVH) et toute taxe provinciale payable par le Canada selon la loi, tel que la taxe de vente du Québec (TVQ) à compter du 1er avril 2013;

« **travaux** » signifie, à moins d'indication contraire, tout ce que l'entrepreneur doit faire, fournir ou livrer pour remplir ses obligations en vertu du marché d'acquisition.

CG2. Pouvoirs du Canada

Tous les droits, recours et pouvoirs discrétionnaires accordés ou acquis par le Canada en vertu du marché d'acquisition ou de la loi sont cumulatifs et non exclusifs.

CG3. Conditions générales

L'entrepreneur est retenu à titre d'entrepreneur indépendant engagé par le Canada pour exécuter les travaux. Rien dans le contrat n'a pour objet de créer un partenariat, une coentreprise ou mandat entre le Canada et l'autre ou les autres parties. L'entrepreneur ne doit se présenter à quiconque comme un agent ou un représentant du Canada. Ni l'entrepreneur ni ses employés ne constituent des employés, des préposés ou des mandataires du Canada. L'entrepreneur doit effectuer toutes les déductions et tous les versements exigés par la loi relativement à ses employés.

CG4. Exécution des travaux

4.1 L'entrepreneur déclare et atteste ce qui suit :

- (a) il a la compétence pour exécuter les travaux;
- (b) il a les qualifications nécessaires, y compris les connaissances, les compétences et l'expérience, et la capacité de les utiliser efficacement pour exécuter les travaux;
- (c) il a le personnel et les ressources nécessaires pour exécuter les travaux.

4.2 Sauf pour les biens du gouvernement nommément prévus au marché d'acquisition, l'entrepreneur fournit tout ce qui est nécessaire à l'exécution des travaux, y compris les ressources, les installations, la main-d'oeuvre et la supervision, la gestion, les services, le

matériel, les matériaux, les dessins, les données techniques, l'assistance technique, les services d'ingénierie, les procédures d'inspection et d'assurance de la qualité, et la planification nécessaire à l'exécution des travaux.

4.3 L'entrepreneur doit :

- (a) exécuter les travaux de manière diligente et efficace;
- (b) au minimum, appliquer les tests d'assurance de la qualité, les inspections et les contrôles compatibles avec ceux qui sont généralement utilisés dans l'industrie et dont l'objet est de donner l'assurance raisonnable du degré de qualité exigé en vertu du marché d'acquisition;
- (c) veiller à ce que les travaux :
 - (1) soient de bonne qualité et soient exécutés avec des matériaux et une main d'oeuvre de qualité;
 - (2) soient en tous points conformes à l'énoncé de travail;
 - (3) répondent à toutes les autres exigences du marché d'acquisition.

4.4 Nonobstant l'acceptation des travaux ou d'une partie des travaux, l'entrepreneur garantit que la qualité des travaux démontrera clairement qu'il les a exécutés conformément à l'engagement prévu au paragraphe 4.3.

CG5. Inspection et acceptation

5.1 Les travaux seront soumis à l'inspection du Canada. Le Canada a le droit de rejeter toute partie des travaux, qu'il s'agisse d'un rapport, d'un document, d'un bien ou d'un service qui, tel qu'il est soumis, n'est pas conforme aux exigences du marché d'acquisition ou n'est pas à la satisfaction du Canada, ou d'en exiger la modification aux frais de l'entrepreneur, avant d'effectuer un paiement.

5.2 L'entrepreneur est en défaut d'exécution du marché d'acquisition si les travaux sont rejetés par le Canada ou s'il ne les modifie pas dans un délai raisonnable.

CG6. Modifications et renoncations

6.1 Les modifications apportées à la conception, aux travaux ou au marché d'acquisition ne lient les parties que si elles sont intégrées au marché d'acquisition au moyen d'un document écrit à cet effet ou d'une modification technique portant la signature des représentants autorisés du Canada et de l'entrepreneur.

6.2 Bien que l'entrepreneur puisse discuter avec les représentants du Canada de modifications éventuelles à l'étendue des travaux, le Canada n'assume le coût de ces modifications que lorsqu'elles sont intégrées au marché d'acquisition conformément au paragraphe 6.1.

6.3 Une renonciation n'est valable, ne lie les parties et ne modifie leurs droits que si elle est faite par écrit par l'autorité contractante, dans le cas d'une renonciation du Canada, et par le représentant autorisé de l'entrepreneur, dans le cas d'une renonciation de l'entrepreneur.

6.4 La renonciation par une partie à exercer un recours pour inexécution de toute condition du marché d'acquisition n'empêche pas cette partie d'exiger l'exécution de cette condition lors

d'une inexécution subséquente, et n'est pas réputée être une renonciation à exercer en recours pour une inexécution subséquente, ni interprétée comme telle.

CG7. Délais de rigueur

Il est essentiel que les travaux soient exécutés dans le délai ou au moment fixé dans le marché d'acquisition.

CG8. Retard excusable

- 8.1 Tout retard de l'entrepreneur à s'acquitter de ses obligations en vertu du marché d'acquisition, qui survient en l'absence de toute faute ou négligence de la part de l'entrepreneur, de ses sous-traitants, de ses mandataires ou de ses employés, ou qui est causé par un événement indépendant de la volonté de l'entrepreneur, et que l'entrepreneur n'aurait pu empêcher sans assumer des frais exorbitants en recourant, par exemple, à des plans de redressement, incluant d'autres sources, ou à d'autres moyens, constitue un retard excusable.
- 8.2 L'entrepreneur doit informer le ministre dès que se produit un fait qui entraîne un retard excusable. Il doit préciser, dans son avis, la cause et les circonstances du retard et mentionner la partie du travail qui est touchée. À la demande du ministre, l'entrepreneur fournit une description, sous une forme jugée acceptable par le ministre, des plans de redressement, dans lesquels il mentionne d'autres sources et d'autres moyens qu'il pourrait utiliser pour rattraper le retard et s'efforcer d'en prévenir d'autres. Dès la réception de l'approbation écrite des plans de redressement par le ministre, l'entrepreneur doit mettre ces plans de redressement à exécution et prendre tous les moyens raisonnables pour rattraper le retard excusable.
- 8.3 Si l'entrepreneur ne respecte pas les conditions du marché d'acquisition ayant trait à cet avis, tout retard qui pourrait être excusable n'est pas considéré comme tel.
- 8.4 Après trente (30) jours ou plus de retard excusable, le Canada peut, par avis écrit à l'entrepreneur, résilier le marché d'acquisition. En l'occurrence, les parties conviennent de renoncer à toute réclamation pour dommages, coûts, profits anticipés ou autres pertes découlant de la résiliation ou de l'événement qui a contribué au retard excusable. L'entrepreneur convient de rembourser immédiatement au Canada la portion de toute avance non liquidée à la date de la résiliation.
- 8.5 Sauf si le retard excusable est dû au manquement du Canada de s'acquitter d'une obligation en vertu du marché d'acquisition, le Canada n'est pas responsable des coûts additionnels encourus par l'entrepreneur ou l'un de ses soustraitants ou mandataires par la suite d'un retard excusable.
- 8.6 Si le marché d'acquisition est résilié en vertu du présent article, le Canada peut exiger que l'entrepreneur lui livre, selon les modalités et dans la mesure prescrites par le Canada, toutes les parties achevées des travaux qui n'ont pas été livrées ni acceptées avant la résiliation, de même que tout ce que l'entrepreneur a acquis ou produit expressément pour l'exécution du marché d'acquisition. Le Canada paie alors à l'entrepreneur :
- a) la valeur, calculée en fonction du prix contractuel, y compris la quote-part du profit ou des honoraires de l'entrepreneur inclus dans le prix contractuel, de toutes les

parties des travaux terminées qui sont livrées et acceptées par le Canada;

- b) le coût de l'entrepreneur que le Canada juge raisonnable en ce qui concerne toute autre chose livrée au Canada et acceptée par le Canada.

8.7 Le montant total versé par le Canada en vertu du marché d'acquisition jusqu'à sa résiliation et tous les montants payables en vertu du présent paragraphe ne doivent pas dépasser le prix contractuel.

CG9. Résiliation pour raisons de commodité

9.1 Nonobstant toute autre disposition du marché d'acquisition, le ministre peut, en donnant un avis à l'entrepreneur, résilier ou suspendre le marché d'acquisition sans délai relativement à la totalité ou à toute partie des travaux non terminée.

9.2 Les travaux terminés par l'entrepreneur à la satisfaction du Canada avant l'envoi d'un tel avis sont payés par le Canada conformément aux dispositions du marché d'acquisition; pour les travaux non terminés au moment de la signification de cet avis, le Canada paie à l'entrepreneur les coûts, déterminés de la façon précisée dans le marché d'acquisition, au montant représentant une indemnité juste et raisonnable relativement à ces travaux.

9.3 En plus du montant qui lui est payé en vertu de l'article CG9.2, l'entrepreneur a droit au remboursement des frais liés à la résiliation, consécutivement à cet avis, des engagements qu'il a pris et des frais connexes, ainsi que des engagements qu'il a pris ou des obligations qui lui incombent relativement aux travaux.

9.4 L'entrepreneur ne peut réclamer de dommages-intérêts, d'indemnité, de perte de profits ou d'autre compensation pour aucune raison se rapportant directement ou indirectement à une mesure prise par le Canada ou à un avis donné par lui en vertu des dispositions de l'article CG9, sauf de la façon et dans la mesure qui y sont expressément indiquées.

9.5 Au moment de la résiliation du marché d'acquisition en vertu de l'article CG9.1, le Canada peut exiger que l'entrepreneur lui remette, de la façon et dans la mesure qu'il précise, tout travail complété qui n'a pas été livré avant l'arrêt des travaux ainsi que les matériaux, les biens ou les travaux en cours que l'entrepreneur a acquis ou produits expressément pour l'exécution du marché d'acquisition.

CG10. Résiliation pour manquement de la part de l'entrepreneur

10.1 Le Canada peut, par avis à l'entrepreneur, résilier le marché d'acquisition, en tout ou en partie :

- a) si l'entrepreneur ne s'acquitte pas de toutes ses obligations en vertu du marché d'acquisition ou, de l'avis du Canada, ne fait pas avancer les travaux, au point de compromettre l'exécution du marché d'acquisition conformément à ses conditions;
- b) dans la mesure permise par la loi, si l'entrepreneur fait faillite ou devient insolvable, fait l'objet d'une ordonnance de séquestre, fait cession de ses biens au profit de ses créanciers, fait l'objet d'une ordonnance ou d'une résolution de liquidation, ou se prévaut de quelque loi concernant les débiteurs faillis ou insolubles; ou

- c) si l'entrepreneur fournit une fausse déclaration en contravention des articles GC 37 ou GC 38 ou s'il contrevient à l'une des conditions prévues aux articles GC 16.3 ou GC 39.

- 10.2 Au moment de la résiliation du marché d'acquisition en vertu de l'article CG10, l'entrepreneur remet au Canada tout travail exécuté qui n'a pas été livré et accepté avant cette résiliation ainsi que les matériaux et les travaux en cours se rattachant spécifiquement au marché d'acquisition et tous les matériaux, textes et autres documents fournis à l'entrepreneur relativement au marché d'acquisition.
- 10.3 Sous réserve de la déduction de toute réclamation que le Canada peut avoir envers l'entrepreneur aux termes du marché d'acquisition ou par la suite, le Canada versera à l'entrepreneur un paiement pour la valeur des travaux complétés, livrés et acceptés par le Canada, ladite valeur devant être établie conformément aux dispositions tarifaires du marché d'acquisition ou, s'il n'est pas précisé de tarif, selon une base proportionnelle.
- 10.4 Si le marché d'acquisition est résilié en vertu du paragraphe 10.1(c), en plus des autres recours qui peuvent être exercés contre lui, l'entrepreneur doit immédiatement rembourser tout paiement anticipé.

CG11. Suspension des travaux

- 11.1 Le ministre peut à tout moment, par avis écrit, ordonner à l'entrepreneur de suspendre ou d'arrêter les travaux ou une partie des travaux prévus au marché d'acquisition. L'entrepreneur doit se conformer sans délai à l'ordre de suspension, de manière à minimiser les frais liés à la suspension.

CG12. Prolongation du marché d'acquisition

- 12.1 Si, de l'avis du ministre, des travaux additionnels de même nature que les travaux décrits dans le marché d'acquisition sont nécessaires, l'entrepreneur effectue les travaux et, au besoin, la durée du marché d'acquisition est prolongée en conséquence, et les parties confirment cette prolongation par écrit.
- 12.2 Le paiement des travaux décrits au paragraphe 1 est calculé et effectué selon la formule exposée à l'article CG12 et, au besoin, est établi au prorata.
- 12.3 Si le ministre décide de payer à l'entrepreneur des dépenses relatives aux travaux exposés à l'article CG12.1, les parties confirment par écrit la nature des dépenses et leur montant.

MODALITÉS DE PAIEMENT

CG13. Mode de paiement

- 13.1 Dans le cas de paiements progressifs :
 - a) Le paiement que doit le Canada à l'entrepreneur pour les travaux effectués se fait dans les trente (30) jours suivants la date de réception d'une demande de paiement progressif dûment remplie, selon les conditions du marché d'acquisition; et
 - b) si le ministre soulève une objection relativement à la demande de paiement ou des

pièces justificatives l'accompagnant, il doit, dans les quinze (15) jours de sa réception, aviser par écrit l'entrepreneur de la nature de l'objection.

13.2 Dans le cas d'un paiement à l'achèvement:

- a) Le paiement que doit le Canada à l'entrepreneur pour les travaux effectués se fait dans les trente (30) jours suivants la date d'achèvement des travaux ou de la réception d'une demande de paiement et des pièces justificatives aux termes du marché d'acquisition, selon la plus tardive des deux dates;
- b) si le ministre soulève une objection relativement à la présentation de la demande de paiement ou des pièces justificatives l'accompagnant, il doit, dans les quinze (15) jours de leur réception, aviser par écrit l'entrepreneur de la nature de l'objection.

CG14. Base de paiement

14.1 Une demande de paiement sous forme de relevé détaillé certifié par l'entrepreneur quant à l'exactitude de son contenu doit être soumise au ministre.

14.2 Les frais de déplacement et autres dépenses qui sont prévus au marché d'acquisition sont payés en conformité avec les lignes directrices et les directives du Conseil du Trésor, l'exactitude de la demande de remboursement ayant été au préalable certifiée par l'entrepreneur.

CG15. Intérêts sur comptes en souffrance

15.1 Aux fins de la présente clause :

- a) « **taux moyen** » signifie la moyenne arithmétique simple du taux d'escompte en vigueur chaque jour, à 16 h, heure normale de l'Est, pour le mois civil qui précède immédiatement le mois civil au cours duquel le paiement est effectué;
- b) le « **taux d'escompte** » s'entend du taux d'intérêt fixé de temps à autre par la Banque du Canada, qui représente le taux minimum auquel la Banque du Canada consent des avances à court terme aux membres de l'Association canadienne des paiements;
- c) « **date de paiement** » signifie la date que porte le titre négociable tiré par le receveur général du Canada et remis aux fins de payer une somme exigible;
- d) « **exigible** » s'entend de la somme due par le Canada et payable à l'entrepreneur aux termes du marché d'acquisition;
- e) un montant devient « **en souffrance** » s'il demeure impayé le premier jour suivant le jour où il est devenu exigible.

15.2 Le Canada verse à l'entrepreneur des intérêts simples, au taux d'escompte moyen de la Banque du Canada du mois précédent majoré de 3 % par année, sur toute somme en souffrance à partir du premier jour où la somme est en souffrance jusqu'au jour qui précède la date de paiement. L'entrepreneur n'est pas tenu d'aviser le Canada pour que l'intérêt soit payable.

15.3 Le Canada ne verse pas d'intérêts en vertu du présent article lorsqu'il n'est pas responsable du retard du paiement à l'entrepreneur.

15.4 Le Canada ne verse pas d'intérêts sur les paiements anticipés qui sont en souffrance.

CG16. Registres à conserver par l'entrepreneur

16.1 L'entrepreneur tient des comptes et des registres appropriés du coût de l'exécution des travaux et de toutes les dépenses qu'il effectue ou de tous les engagements qu'il prend relativement aux travaux, y compris les factures, les reçus et les pièces justificatives qui s'y rattachent. L'entrepreneur conserve ces registres, y compris les connaissements et les autres preuves de transport ou de livraison, pour toutes les livraisons faites en vertu du marché d'acquisition.

16.2 Si le marché d'acquisition prévoit des paiements pour le temps consacré par l'entrepreneur, ses employés, ses représentants, ses mandataires ou ses sous-traitants à l'exécution des travaux, l'entrepreneur tient un registre du temps réel consacré chaque jour par chaque personne à l'exécution de toute partie des travaux.

16.3 À moins que le Canada n'ait consenti par écrit à leur disposition, l'entrepreneur conserve tous les renseignements décrits dans cette section pendant six (6) ans après réception du paiement final effectué en vertu du marché d'acquisition, ou jusqu'au règlement des litiges ou réclamations en cours, selon la plus tardive des deux dates. Pendant ce temps, l'entrepreneur met ces renseignements à la disposition des représentants du Canada pour vérification, inspection et examen, et les représentants du Canada peuvent en faire des copies et en prendre des extraits. L'entrepreneur met à leur disposition les installations nécessaires pour toute vérification et inspection et fournit tous les renseignements que les représentants du Canada lui demandent à l'occasion pour effectuer une vérification complète du marché d'acquisition.

16.4 Le montant réclamé en vertu du marché d'acquisition, calculé conformément au marché d'acquisition, peut faire l'objet d'une vérification du gouvernement avant et après le versement du montant. Si une vérification a lieu après le paiement, l'entrepreneur convient de rembourser immédiatement tout paiement en trop sur demande du Canada. Le Canada peut retenir ou déduire tout crédit dû en vertu du présent article et impayé, et le porter en compensation de toute somme que le Canada doit à l'entrepreneur à tout moment (y compris en vertu d'autres marchés d'acquisitions). Si le Canada décide de ne pas exercer ce droit à un moment donné, le Canada ne le perd pas.

CG17. Présentation des factures

17.1 Les factures doivent être soumises au nom de l'entrepreneur. L'entrepreneur doit présenter une facture pour chaque livraison ou expédition; les factures doivent s'appliquer uniquement au marché d'acquisition. Chaque facture doit indiquer si elle porte sur une livraison partielle ou finale.

17.2 Les factures doivent indiquer :

- a) la date, le nom et l'adresse du ministère client, les numéros d'articles ou de référence, les biens livrables ou la description des travaux, le numéro du marché d'acquisition, le numéro de référence du client, le numéro d'entreprise approvisionnement et le ou

les codes financiers;

- b) des renseignements sur les dépenses (comme le nom des articles et leur quantité, l'unité de distribution, le prix unitaire, les tarifs horaires fermes, le niveau d'effort et les sous-contrats, selon le cas) conformément avec la base de paiement, excluant les taxes applicables;
- c) la déduction correspondant à la retenue de garantie, s'il y a lieu;
- d) la composition des totaux, s'il y a lieu;
- e) s'il y a lieu, le mode d'expédition, avec la date, les numéros de cas et de pièce ou de référence, les frais d'expédition et tous les autres frais supplémentaires.

17.3 Les taxes applicables doivent être indiquées séparément dans toutes les factures, ainsi que les numéros d'inscription correspondant émis par les autorités fiscales. Tous les articles détaxés, exonérés ou auxquels les taxes applicables ne s'appliquent pas doivent être identifiés comme tels sur toutes les factures.

17.4 L'entrepreneur atteste que la facture correspond aux travaux qui ont été livrés et qu'elle est conforme au marché d'acquisition.

CG18. Droit de compensation

Sans restreindre tout droit de compensation accordé par la loi, le ministre peut porter en compensation tout montant payable à l'entrepreneur en vertu du marché d'acquisition, de tout montant payable au Canada par l'entrepreneur en vertu du marché d'acquisition ou de tout autre marché d'acquisition en cours. Lorsqu'il effectue un paiement en vertu du marché d'acquisition, le Canada peut déduire du montant payable à l'entrepreneur tout montant qui est ainsi payable au Canada par l'entrepreneur et qui, du fait du droit de compensation, peut être retenu par le Canada.

CG19. Cession

19.1 L'entrepreneur ne cède ni la totalité ni une partie du marché d'acquisition sans le consentement écrit préalable du Canada. Toute cession effectuée sans ce consentement est nulle et sans effet.

19.2 La cession du marché d'acquisition ne libère l'entrepreneur d'aucune des obligations qui lui incombent aux termes du marché d'acquisition et elle n'impose aucune responsabilité au Canada.

GC20. Sous-traitance

20.1 L'entrepreneur doit obtenir le consentement écrit du ministre avant d'adjuger un marché d'acquisition de sous-traitance.

20.2 La sous-traitance ne libère l'entrepreneur d'aucune des obligations qui lui incombent aux termes du marché d'acquisition et elle n'impose aucune responsabilité au Canada envers un sous-traitant.

- 20.3 Dans tout marché d'acquisition de sous-traitance, l'entrepreneur soumet le sous-traitant aux conditions auxquelles il est lui-même soumis en vertu du marché d'acquisition.

CG21. Indemnisation

- 21.1 L'entrepreneur indemnise le Canada des réclamations, pertes, dommages, coûts, dépenses, actions et autres poursuites, faits, soutenus, présentés, intentés, ou qu'on menace de présenter ou d'intenter, de n'importe quelle manière, et consécutifs à une blessure ou au décès d'une personne ou à des dommages ou à la perte de biens découlant d'une action, d'une omission ou d'un retard volontaire ou négligent de la part de l'entrepreneur, de ses préposés, sous-traitants ou mandataires dans l'exécution des travaux ou par suite des travaux.
- 21.2 L'obligation qui incombe à l'entrepreneur d'indemniser ou de rembourser le Canada en vertu du marché d'acquisition n'empêche pas le Canada d'exercer tout autre droit que lui confère la loi.

CG22. Confidentialité

L'entrepreneur traite de façon confidentielle, pendant et après l'exécution des travaux, l'information à laquelle il a accès en raison du marché d'acquisition. Il doit faire les meilleurs efforts pour veiller à ce que ses préposés, ses employés, ses mandataires et ses sous-traitants ou ses agents attitrés observent les mêmes normes de confidentialité.

CG23. Indemnisation - Droit d'auteur

L'entrepreneur indemnise le Canada des coûts, frais, dépenses, réclamations, actions, poursuites et procédures intentés pour violation réelle ou alléguée d'un droit d'auteur du fait que l'entrepreneur s'est acquitté des obligations que lui impose le marché d'acquisition, et relativement à l'utilisation ou à l'aliénation, par le Canada, de tout ce qui est fourni aux termes du marché d'acquisition.

CG24. Indemnisation - Inventions, etc.

L'entrepreneur indemnise le Canada des coûts, frais, dépenses, réclamations, actions, poursuites et procédures intentés par suite de l'utilisation protégée par brevet, ou pour violation réelle ou alléguée d'un brevet ou d'un dessin industriel enregistré du fait que l'entrepreneur s'est acquitté des obligations que lui impose le marché d'acquisition, et relativement à l'utilisation ou à l'aliénation, par le Canada, de ce qui est fourni aux termes du marché d'acquisition.

CG25. Propriété du droit d'auteur

- 25.1 Tout ce qui est créé ou conçu par l'entrepreneur aux fins de l'exécution des travaux prévus au marché d'acquisition et qui est protégé par droit d'auteur appartient au Canada. L'entrepreneur appose le symbole du droit d'auteur et indique l'un ou l'autre des avis suivants, selon le cas :

©SA MAJESTÉ LA REINE DU CHEF DU CANADA (année)

ou

©HER MAJESTY THE QUEEN IN RIGHT OF CANADA (year).

- 25.2 À la demande du ministre, l'entrepreneur fournit au Canada, à la fin des travaux ou à tout autre moment déterminé par le ministre, une renonciation écrite et définitive aux droits moraux, sous une forme acceptable pour le ministre, de la part de chaque auteur qui a contribué aux travaux. S'il est lui-même un auteur, l'entrepreneur renonce définitivement à ses droits moraux.

CG26. Taxes

26.1 Taxes municipales

Les taxes municipales ne s'appliquent pas.

- 26.2 Les ministères et organismes fédéraux doivent payer les taxes applicables.

- 26.3 Les taxes applicables seront payées par le Canada conformément aux dispositions de l'article sur la présentation de factures. Il revient à l'entrepreneur de facturer les taxes applicables selon le taux approprié, conformément aux lois en vigueur. L'entrepreneur accepte de remettre aux autorités fiscales appropriées les sommes acquittées ou exigibles au titre de taxes applicables.

- 26.4 L'entrepreneur n'a pas droit aux exemptions fiscales dont jouit le Canada, comme pour le paiement des taxes de vente provinciales, sauf indication contraire de la loi. L'entrepreneur doit payer la taxe de vente provinciale, les taxes accessoires et toute taxe à la consommation qui s'appliquent sur les biens ou services taxables utilisés ou consommés dans le cadre de l'exécution du contrat (conformément aux lois en vigueur), y compris les matériaux incorporés dans des biens immobiliers.

- 26.5 Dans les cas où les taxes applicables, les droits de douane et les taxes d'accise sont compris dans le prix contractuel, ce dernier sera ajusté afin de tenir compte de toute augmentation ou diminution des taxes applicables, droits de douane et taxes d'accise qui se sera produite entre la présentation de la soumission et l'attribution du contrat. Toutefois, il n'y aura pas d'ajustement relatif à toute modification pour augmenter le prix contractuel si un avis public assez détaillé de la modification a été donné avant la date de clôture de la soumission qui aurait pu permettre à l'entrepreneur de calculer les effets de cette modification.

26.6 Retenue d'impôt de 15 p. 100

En vertu de la Loi de l'impôt sur le revenu, 1985, ch. 1 (5e suppl.) et du Règlement de l'impôt sur le revenu, le Canada doit retenir 15 p. 100 du montant à payer à l'entrepreneur pour les services rendus au Canada si l'entrepreneur est un non-résident, à moins que l'entrepreneur n'obtienne une dérogation valide. Le montant retenu est gardé dans un compte pour l'entrepreneur pour tout impôt à payer exigible par le Canada.

CG27. Sanctions internationales

- 27.1 Les personnes qui se trouvent au Canada, et les Canadiens qui se trouvent à l'extérieur du Canada, sont liés par les sanctions économiques imposées par le Canada. Par conséquent, le gouvernement du Canada ne peut accepter aucune livraison de biens ou de services qui proviennent, directement ou indirectement, des personnes ou des pays assujettis à des sanctions économiques.

On trouvera les détails sur les sanctions actuelles à l'adresse :

<http://www.international.gc.ca/sanctions/index.aspx?lang=fra>.

- 27.2 L'entrepreneur ne doit pas fournir au gouvernement du Canada de biens ou de services qui sont assujettis à des sanctions économiques.
- 27.3 L'entrepreneur doit se conformer aux changements de règlement imposés pendant la période du marché d'acquisition. L'entrepreneur doit immédiatement informer le Canada s'il est incapable d'accomplir les travaux par suite de l'imposition de sanctions économiques contre un pays ou une personne ou de l'ajout d'un bien ou d'un service à la liste des biens ou services visés par les sanctions. Si les parties n'arrivent pas à s'entendre sur un plan de redressement, le marché d'acquisition est résilié pour raisons de commodité conformément à l'article CG9.

CG28. T1204 Paiements contractuels de services du Gouvernement

- 28.1 Conformément au règlement établi en application de l'alinéa 221(1)(d) de la Loi de l'impôt sur le revenu, les paiements que versent des ministères et organismes à des entrepreneurs en vertu des marchés d'acquisitions de services pertinents (y compris des marchés d'acquisitions comportant une combinaison de biens et de services) doivent être déclarés à l'aide du formulaire « Paiements contractuels de services du gouvernement », T1204. Pour permettre aux ministères et organismes clients de se conformer à cette exigence, les entrepreneurs sont tenus de fournir des renseignements au sujet de leur raison sociale et de leur forme juridique, leur numéro d'entreprise ou leur numéro d'assurance sociale ou les autres renseignements sur le fournisseur, le cas échéant, avec une attestation d'exhaustivité et d'exactitude des renseignements.

CG29. Successeurs et ayants droit

Le marché d'acquisition est au bénéfice des parties au marché d'acquisition ainsi que de leurs héritiers légaux, exécuteurs testamentaires, administrateurs, successeurs et ayants droit, qui sont tous par ailleurs liés par ses dispositions, selon le cas.

CG30. Conflits d'intérêts et Code de valeurs et d'éthique de la fonction publique

L'entrepreneur reconnaît que les personnes qui sont assujetties aux dispositions de la Loi sur les conflits d'intérêts, 2006, ch. 9, art. 2, du Code régissant les conflits d'intérêts des députés, de tout code de valeurs et d'éthique fédéral applicable ou de toute politique fédérale applicable régissant les conflits d'intérêts et l'après-mandat ne peuvent tirer aucun avantage direct du marché d'acquisition à moins que les conditions d'octroi et de réception de ces avantages soient conformes aux dispositions des lois et codes susmentionnés.

CG31. Pots-de-vin

L'entrepreneur déclare qu'aucun pot-de-vin, cadeau, bénéfice ou autre avantage n'a été ni ne sera payé, donné, promis ou offert, directement ou indirectement, à un représentant ou à un employé du Canada ni à un membre de sa famille, en vue d'exercer une influence sur l'attribution ou la gestion du marché d'acquisition.

CG32. Erreurs

Nonobstant toute disposition contraire du marché d'acquisition, rien n'est à payer à l'entrepreneur pour le coût des travaux qu'il effectue afin de corriger des erreurs ou des omissions dont lui-même, ses préposés, ses mandataires ou ses sous-traitants sont responsables, et que ces erreurs ou omissions seront corrigées aux frais de l'entrepreneur, ou, au choix du Canada, que le marché d'acquisition pourra être résilié, auquel cas l'entrepreneur recevra le seul paiement déterminé en vertu de l'article CG10.

CG33. Exécution

L'omission par le Canada d'exiger que l'entrepreneur se conforme à une disposition quelconque du présent marché d'acquisition ne change rien au droit du Canada par la suite de faire respecter cette disposition et, lorsqu'il renonce à un droit en cas de dérogation à une condition du marché d'acquisition, il n'est pas présumé renoncer à un droit en cas de dérogation subséquente à cette condition ou à une autre.

CG34. Genre

Le singulier ou le masculin employé dans le présent marché d'acquisition comprend le pluriel, le féminin ou les deux, selon le contexte ou la volonté des parties.

CG35. Prorogation

Les obligations des parties concernant la confidentialité, les déclarations et les garanties prévues au marché d'acquisition ainsi que les autres dispositions du marché d'acquisition qu'il est raisonnable de présumer, en raison de la nature des obligations et des droits qui y sont prévus, qu'elles devraient demeurer en vigueur demeurent applicables malgré l'expiration ou la résiliation du marché d'acquisition.

CG36. Dissociabilité

La disposition du marché d'acquisition qui serait déclarée invalide, illégale ou non susceptible d'exécution par un tribunal compétent disparaît du marché d'acquisition, sans affecter aucune autre disposition du marché d'acquisition.

CG37. Honoraires conditionnels

L'entrepreneur atteste qu'il n'a pas versé ni convenu de verser, directement ou indirectement, et convient de ne pas verser, directement ou indirectement, des honoraires conditionnels pour la sollicitation, la négociation ou l'obtention du marché d'acquisition à toute personne autre qu'un employé de l'entrepreneur agissant dans le cadre normal de ses fonctions. Dans le présent article, « honoraires conditionnels » signifie tout paiement ou autre forme de rémunération qui est subordonnée au degré de succès ou calculée en fonction du degré de succès obtenu dans la sollicitation, la négociation ou l'obtention du marché d'acquisition, et « personne » signifie tout particulier qui est tenu de fournir au registraire une déclaration en vertu de l'article 5 de la Loi sur le lobbying, 1985, ch. 44 (4e suppl.).

GC38. Infraction au code criminel

L'entrepreneur déclare qu'il n'a pas été déclaré coupable de l'une des infractions visées aux articles 121, 124 et 418 du Code criminel, à l'exception, le cas échéant, des infractions pour lesquelles il a été réhabilité.

GC39. Communication Publique

39. 1 L'entrepreneur consent à la communication des principaux éléments d'information concernant le marché d'acquisition si la valeur de celui-ci excède 10 000 \$, à l'exception des renseignements visés à l'un des alinéas 20(1)a) à d) de la Loi sur l'accès à l'information.
- 39.2 L'entrepreneur consent, dans le cas d'un contrat conclu avec un ancien fonctionnaire qui reçoit une pension aux termes de la Loi sur la pension de la fonction publique (LPFP), à ce que la qualité d'entrepreneur, pour ce qui est d'être un ancien fonctionnaire qui reçoit une pension, sera déclarée sur les sites Web ministériels dans le cadre des rapports de divulgation proactive décrits à l'article 39.1.

CG40. Avis

Tout avis prévu au marché d'acquisition doit être donné par écrit et peut être livré en main propre, par messenger, par courrier, par télécopieur ou par tout autre moyen électronique qui fournit un support papier du texte de l'avis. Il doit être envoyé à l'adresse de la partie qui en est le destinataire, selon le marché d'acquisition. L'avis prend effet le jour de sa réception à cette adresse. Tout avis destiné au Canada doit être livré au ministre.

CG41. Exactitude

L'entrepreneur affirme que les renseignements qui accompagnent sa soumission sont exacts et complets. L'entrepreneur reconnaît que le ministre s'est fondé sur ces renseignements pour conclure le marché d'acquisition. Ces renseignements peuvent être vérifiés de la manière que le ministre peut raisonnablement exiger.

GC42. Services de règlements des différends

Les parties reconnaissent que l'ombudsman de l'approvisionnement nommé en vertu du paragraphe 22.1 (1) de la Loi sur le ministère des Travaux publics et des Services gouvernementaux proposera, sur demande d'une partie, un processus extrajudiciaire de règlement des différends en vue de régler tout différend entre les parties au sujet de l'interprétation ou de l'application d'une modalité du présent contrat. Les parties peuvent consentir à participer au processus extrajudiciaire de règlement des différends proposé et à en assumer les coûts. On peut communiquer avec le Bureau de l'ombudsman de l'approvisionnement par téléphone au 1-866-734-5169 ou par courriel à boa.opo@boa.opo.gc.ca.

GC43. Administration du contrat

Les parties reconnaissent que l'ombudsman de l'approvisionnement nommé en vertu du paragraphe 22.1 (1) de la Loi sur le ministère des Travaux publics et des Services gouvernementaux examinera une plainte déposée par l'entrepreneur concernant l'administration du contrat si les exigences de paragraphe 22.2 (1) Loi sur le ministère des Travaux publics et des Services gouvernementaux et les articles 15 et 16 du Règlements concernant l'ombudsman de l'approvisionnement ont été respectées, et si l'interprétation et l'application des modalités ainsi que de la portée du contrat ne sont pas contestées. Le Bureau de l'ombudsman de l'approvisionnement peut être joint par téléphone, au 1-866-734-5169 ou par courriel, à l'adresse boa.opo@boa.opo.gc.ca.

CG44. Exhaustivité de l'entente

Le marché d'acquisition constitue l'intégralité de l'entente intervenue entre les parties relativement à l'acquisition dont il fait l'objet et remplace toutes négociations, communications ou autres ententes antérieures, écrites ou verbales, à moins qu'elles ne soient incorporées par renvoi au marché d'acquisition. Seuls les conditions, engagements, affirmations et déclarations concernant l'acquisition visée qui sont contenus dans le marché d'acquisition lient les parties.

1.0 OBJECTIF:

Le Centre de recherche et de développement Lacombe du ministère de l'Agriculture et de l'Agroalimentaire du Canada situé au 6000, sentiers C et E, à Lacombe, en Alberta, souhaite obtenir des services de déneigement pour ses routes d'accès et stationnements. L'entrepreneur devra fournir le matériel et les opérateurs nécessaires pour effectuer le travail. Cela inclut la main-d'œuvre, les outils et le matériel, de l'abrasif constitué de pierres concassées pour le contrôle sur la glace, le transport et la supervision selon la description figurant dans la présente.

2.0 CONTEXTE:

Le Centre de recherche Lacombe est un des nombreux centres de recherches d'AAC au pays qui exécutent plusieurs des programmes de recherche pour AAC et le ministère de l'Agriculture de la province et des programmes financés par le secteur privé. Le centre est exploité cinq jours par semaine, soit du lundi au vendredi, de 8 h à 16 h 30, bien que quelques expériences soient menées jour et nuit pendant de longues périodes.

Le campus principal du Centre de recherche Lacombe compte neuf stationnements et plusieurs routes d'accès. Les chutes de neige dans le centre de l'Alberta sont très abondantes et imprévisibles. AAC souhaite conclure un contrat pour des services de déneigement afin de fournir un accès sécuritaire au centre pour le personnel et le public.

3.0 SERVICES REQUIS:

L'entrepreneur devra fournir les opérateurs, le matériel et l'abrasif constitué de pierres concassées nécessaires dans le cadre des services de déneigement.

Seuls des opérateurs de matériel autorisés/certifiés peuvent effectuer les travaux.

L'entrepreneur devra entreprendre les tâches suivantes :

1. Déneiger les routes d'accès et stationnements du Centre;
2. Épandre de l'abrasif constitué de pierres concassées sur les routes d'accès et dans les stationnements;
3. Offrir un Service régulier avant 7 h 30, au besoin, du lundi au vendredi, lorsqu'il y a eu une chute de neige de 10 cm ou plus;
4. Offrir un Service en dehors des heures normales - Service sur appel, « à la demande d'AAC », les fins de semaine, y compris les jours fériés.

4.0 PORTÉE DU TRAVAIL:

Le déneigement des routes d'accès et stationnement du campus principal sera effectué avant 7 h 30, tous les jours de la semaine, lorsqu'il y a eu une chute de neige de 10 cm ou plus.

Les stationnements devant être déneigés sont les suivants :

- Stationnement du personnel dans la cour intérieure entre les Bâtiments 20 et 21;
- Stationnement public situé à l'ouest du Bâtiment 21, y compris le trottoir menant à l'entrée du Bâtiment 21;

- Stationnement public situé au sud du Bâtiment 20 du complexe de bibliothèque;
- Stationnement du personnel situé à l'ouest du Bâtiment 20;
- Stationnement du personnel situé au nord du Bâtiment 53;
- Stationnement du personnel situé à l'est du Bâtiment 12;
- Stationnement du personnel situé au sud du Bâtiment 12;
- Stationnement du complexe situé à l'ouest du Bâtiment 12;
- Stationnement du personnel situé à l'est du Bâtiment 52;
- Stationnement du personnel et du parc automobile situé au nord du Bâtiment 52;
- Stationnement du personnel situé au nord du Bâtiment 14;
- Stationnements publics situés au sud du Bâtiment 14 (deux (2) stationnements);
- Stationnement du personnel situé à l'ouest du Bâtiment 14.

De l'abrasif constitué de pierres concassées devra être épandu sur les routes d'accès et stationnements, « à la demande » d'AAC.

Les autres aires devant être déneigées sont les suivantes :

- Le côté ouest du Bâtiment 53, le Bâtiment de tête - Pousser la neige sur la route afin de permettre à la niveleuse de l'emporter. La neige retirée du stationnement du Bâtiment 53 devrait être empilée à l'extrémité est du stationnement, à côté du conifère.
- Le côté ouest du Bâtiment 12, le Bâtiment des cultures - Nettoyer tout le stationnement, y compris devant les portes déroulantes et les portes piétonnes. La neige retirée des stationnements est et sud devrait être empilée sur la pelouse située à côté de chaque stationnement.
- Nettoyer la neige qui se trouve devant les bornes d'incendie. Celles-ci se trouvent sur la route d'accès principale 1) à l'est du Bâtiment des cultures et 2) au sud du Bâtiment de conférence où se trouvent l'administration et la bibliothèque. Elles seront munies d'un drapeau.
- Bâtiment 9, le Bâtiment d'entreposage des cultures et à l'intérieur du complexe principal clôturé du Bâtiment des cultures - Nettoyer la neige qui se trouve devant les trois portes déroulantes et les trois portes piétonnes. Deux des portes déroulantes font face à l'est et la troisième fait face au sud. Chaque porte déroulante est accompagnée d'une porte piétonne dont l'entrée doit également être déneigée.
- Bâtiment 11, Installation de manutention des produits chimiques - Nettoyer la neige qui se trouve devant les trois portes déroulantes et les deux portes piétonnes. Deux des portes déroulantes font face au nord, la troisième fait face au sud.
- Dôme agricole - Nettoyer la neige qui se trouve devant la porte déroulante et la porte piétonne du dôme agricole.

La neige devrait être empilée aux endroits indiqués dans la présente et stipulés dans la **Pièce jointe 1 - Carte du site du Centre de recherche Lacombe**, dans un document distinct.

5.0 DÉTERMINATION DES BESOINS EN MATÉRIEL ET FOURNITURES:

L'entrepreneur doit disposer de ce qui suit pour effectuer les travaux :

1. Types de matériel :

- Niveleuse;
- Chargeuse à roues;
- Chargeuse frontale/à direction à glissement;
- Camion à sable.

2. Carburant et lubrifiants :

- Carburant et lubrifiants pour tout le matériel.

3. Produits pour le contrôle sur la glace :

- De l'abrasif constitué de pierres concassées pour le contrôle sur la glace.

6.0 CODES ET EXIGENCES LÉGISLATIVES:

Les codes et règlements suivants ont été définis et entreront en vigueur au moment de l'attribution du contrat. Ils devront être appliqués pendant toute la durée du contrat.

En cas de conflit entre l'un ou l'autre des codes ou règlements suivants, le plus rigoureux s'appliquera.

- i. Conseil du Trésor du Canada;
- ii. Normes et règlements applicables de l'Association canadienne de normalisation (CSA);
- iii. Loi canadienne sur la protection de l'environnement;
- iv. Partie II du Code canadien du travail;
- v. Section « Santé et sécurité au travail » de la Partie II du Code canadien du travail;
- vi. Lois et règlements provinciaux et territoriaux;
- vii. Codes canadiens de la construction et de la sécurité au travail; Normes des commissions d'indemnisation des accidents de travail des gouvernements provinciaux et lois et pouvoirs municipaux;
- viii. Les matériaux et la qualité de l'exécution doivent respecter, voire dépasser, les normes de l'Office des normes générales du Canada, de l'Association canadienne de normalisation (CSA), de l'American Society for Testing Materials et des organisations citées comme sources de référence.

7.0 DURÉE DU CONTRAT:

Le contrat est de quatre (4) ans à partir du 1er Février, ici 2016.

8.0 BASE DE PAIEMENT:

L'entrepreneur sera remboursé pour les coûts qu'il a raisonnablement et convenablement engagés dans l'exécution des travaux, conformément à l'Annexe B, Dossier de soumission, jusqu'à un **prix plafond** de ___ \$ (*insérer le montant établi au moment de l'attribution du contrat*). Les droits de douane sont inclus et les taxes applicables sont en sus.

9.0 CONDITIONS RÉGISSANT LES TRAVAUX:

1. Il revient à l'entrepreneur de décider s'il doit s'assurer pour remplir ses obligations en vertu du contrat et pour se conformer aux lois applicables. Toute assurance souscrite ou maintenue par l'entrepreneur est à sa charge, ainsi que pour son bénéficiaire et sa protection. Elle ne dégage pas l'entrepreneur de sa responsabilité en vertu du contrat ni ne la diminue.
2. Réunion postérieure à l'attribution du contrat/initiale de démarrage
 - a) Après l'attribution du contrat et avant d'amorcer des travaux, l'entrepreneur devra participer à une réunion initiale de démarrage avec le gestionnaire des installations. Lors de cette réunion, l'entrepreneur devra remettre à AAC un plan d'action global pour les services de déneigement susmentionnés dans la section Portée du travail. Le plan devrait comprendre, mais sans s'y limiter, les informations suivantes :
 - i. Types de machinerie utilisés;
 - ii. Nombre de ressources fournies pour effectuer le travail;
 - iii. Délai prévu pour terminer le travail.

L'entrepreneur doit justifier tout écart au plan d'action avant d'agir.
 - b) Lors de cette réunion, l'entrepreneur fournira toute information pertinente supplémentaire en lien avec sa présence sur le site du centre.
3. L'entrepreneur doit pouvoir être joint par téléphone ou cellulaire pour fournir des services réguliers et sur appel jour et nuit. Lorsqu'un appel est fait auprès de l'entrepreneur, celui-ci doit répondre **dans les quatre (4) heures suivant l'appel afin d'indiquer quand il amorcera les travaux de déneigement. Il devra aussi fournir ces numéros au gestionnaire des installations dès l'attribution du contrat.**
4. L'entrepreneur devra se présenter au gestionnaire des installations ou à son remplaçant désigné avant d'amorcer les travaux.
5. L'entrepreneur exécutera les travaux de manière à déranger le moins possible les occupants et le public et à perturber le moins possible l'utilisation normale des voies d'accès.
6. L'entrepreneur fera le travail de nouveau si le gestionnaire des installations le trouve insatisfaisant, et ce, sans frais supplémentaires. AAC n'assumera aucun des frais supplémentaires engagés par l'entrepreneur pour fournir un service qui satisfait aux exigences définies.
7. L'entrepreneur doit réparer et remettre en bon état toutes les parties des biens appartenant à AAC endommagées par l'entrepreneur, son personnel, son matériel ou ses sous-traitants. En cas de dommages, il doit informer immédiatement le gestionnaire des installations ou son remplaçant désigné.
8. L'entrepreneur devra obtenir et payer l'ensemble des permis et licences nécessaires au préalable avant d'exécuter les travaux demandés, conformément aux règlements municipaux, provinciaux et fédéraux. L'entrepreneur devra engager les frais imposés par ces lois et règlements. Sur demande, l'entrepreneur devra fournir une copie de ces permis, licences ou certificats au gouvernement du Canada.
9. L'entrepreneur devra s'assurer que tous les employés sur les lieux des travaux connaissent et respectent les règles de sécurité, les règlements, les pratiques de travail sécuritaires ainsi que les

lois, les règlements et les codes pertinents en matière de sécurité. L'accès aux lieux des travaux sera interdit à quiconque ne respecte pas ces règles.

10. L'entrepreneur doit s'assurer que tout l'équipement de protection individuelle (ÉPI) approprié est utilisé.
11. L'entrepreneur doit soumettre à AAC une facture complète détaillée du matériel et des ressources utilisées, ainsi que les heures travaillées par chaque ressource.

Si le soumissionnaire ne respecte pas une ou plusieurs des exigences obligatoires, sa proposition sera non conforme et ne sera donc pas examinée.

1) VISITE OBLIGATOIRE DES LIEUX

Le soumissionnaire, ou un représentant de ce dernier, est tenu de visiter les lieux où les services seront fournis. Des dispositions ont été prises en vue d'une visite des lieux à la date et à l'heure qui suit.

La visite des lieux se tiendra le : **Mardi, 1 Décembre, 2015 à 10h00**

Lieu : Centre de recherche et de développement Lacombe
6000, sentiers C et E, Lacombe (Alberta)

Personne-ressource pour la visite : Gordon Balaski, gestionnaire des installations
Téléphone cellulaire : 403-588-0787

Les soumissionnaires doivent se présenter et s'inscrire : Au Bâtiment 21 - Administration

*** Les soumissionnaires doivent être à l'heure et sont tenus d'apporter leur trousse de soumission avec eux à la visite du site.**

Les soumissionnaires devront signer une feuille de présence pour confirmer qu'ils ont participé à la visite. Les soumissionnaires qui ne participent pas à la visite ou qui envoient un de leurs représentants ne seront pas invités à une autre visite et leurs soumissions seront rejetées comme étant non conformes.

Toute précision ou modification apportée à la soumission à la suite de la visite des lieux sera incluse à titre de modification à la demande de soumission et publiée par l'entremise du Service électronique d'appels d'offres du gouvernement (SEAOG).

Les soumissionnaires doivent inclure dans leur dossier de soumission les documents démontrant leur conformité aux éléments obligatoires suivants :

2) CERTIFICATS

L'entrepreneur soumettra une **copie d'un certificat de chargeuse** pour chaque opérateur proposé en vue de fournir des services dans le cadre d'un contrat subséquent.

3) ATTESTATIONS EXIGÉES

Le document **Attestations exigées « Annexe A »** doit être rempli et soumis avec la proposition.

FORMAT DE PROPOSITION

APPENDICE D

VOICI LE FORMAT DE PROPOSITION PRIVILÉGIÉ :

- 1) **Présentez un (1) exemplaire de votre proposition** selon le format indiqué ci-dessous. La proposition devrait comprendre ce qui suit :
 - A. **Page titre**
 - B. **Lettre de présentation (maximum une (1) page)**
Un aperçu de votre entreprise, y compris :
 - Un aperçu organisationnel
 - Les relations de l'entreprise
 - Le nombre d'années d'activité de l'entreprise
 - L'emplacement du siège social et de tout bureau secondaire (s'il y a lieu)
 - C. **Appendice C – Exigences obligatoires**
 - D. **ANNEXE A – Attestations exigées**

- 2) **Présentez un (1) exemplaire de l'ANNEXE B - Dossier de soumission** en dollars canadiens dans une **enveloppe distincte** de celle comprenant votre Dossier de soumission.
 - A. Les coûts ne doivent pas comprendre la TPS et la TVP.

MÉTHODE D'ÉVALUATION DES PROPOSITIONS

APPENDICE E

Les propositions reçues seront évaluées en fonction de l'ensemble des exigences de la demande de propositions, y compris les critères d'évaluation précisés ci-après.

Sous réserve que la soumission réponde à tous les CRITÈRES OBLIGATOIRES, elle sera évaluée selon Les facteurs qui suivent.

Évaluation financière

Vous devez présenter votre proposition de prix conformément à la méthode d'établissement des prix Proposée (ANNEXE B).

La proposition de prix sera évaluée comme suit :

Étape 1 - Pour chaque élément : Nombre estimatif d'unités (A) x Prix unitaire (B) = Coût Extended (C ...)

Étape 2 - Coût total agrégé des totaux étendues = Votre offre évaluée

Procédure d'évaluation – Tous les soumissionnaires seront évalués et acceptés en fonction du plus bas prix (TPS en sus). Les totaux seront établis en calculant et en totalisant les prix unitaires pour tous les quatre (4) ans. (voir L'ANNEXE B).

Le soumissionnaire proposant le prix le plus bas sera recommandé pour l'attribution du contrat.

EXIGENCES EN MATIÈRE D'ATTESTATION

ANNEXE A

Voici quelles attestations sont exigées aux fins de la présente demande de prix. Les proposants doivent inclure cette annexe à leur proposition et signer chaque attestation ci-dessous.

1) ACCEPTATION DES CONDITIONS D'AGRICULTURE ET AGROALIMENTAIRE CANADA

Le soumissionnaire accepte les conditions d'Agriculture et Agroalimentaire Canada.

Les conditions générales de l'annexe A et les exigences générales de l'annexe B de cette RFQ font partie du contrat qui en résulte.

Signature

Date

2) ENTITÉ JURIDIQUE ET DÉNOMINATION SOCIALE

Veillez attester que le soumissionnaire est une entité juridique, en mentionnant s'il est **(1)** une entreprise à propriétaire unique, une société de personnes ou de capitaux, **(2)** en mentionnant les lois en vertu desquelles la société de personnes ou de capitaux a été enregistrée ou constituée, **(3)** en mentionnant aussi le nom d'enregistrement ou de la dénomination. Veillez signaler aussi **(4)** le pays où résident les intérêts majoritaires/propriétaires (nom le cas échéant) de l'organisation.

(1) _____

(2) _____

(3) _____

(4) _____

Tout contrat subséquent peut être exécuté sous l'une **(1)** des dénominations complètes suivantes et **(2)** à l'un des lieux d'affaires suivants (rue, immeuble, suite / salle, code postal) :

(1) _____

(2) _____

Signature

Date

Nom du signataire en caractères d'imprimerie

Pour : _____
Nom du soumissionnaire

3) ATTESTATION RELATIVE AUX PRIX ET AUX TAUX

« Nous attestons par la présente que les prix demandés ont été calculés conformément aux principes comptables généralement reconnus applicables à tous les services de même nature que nous offrons et vendons, que ces prix ne sont pas supérieurs aux prix les plus bas facturés à qui que ce soit d'autre, y compris à nos clients privilégiés pour la même qualité et la même quantité de services, qu'ils n'englobent pas un élément de profit sur la vente dépassant ceux que nous obtenons habituellement sur la vente de services de la même quantité et de même qualité, qu'ils ne comprennent aucune clause relative à des remises ou à des commissions à des commissionnaires-vendeurs. »

Signature

Date

4) VALIDITÉ DES PROPOSITIONS

Les propositions soumises à la suite de la présente demande d'offre à commandes:

- être valides à tous les égards, y compris le prix, pour un minimum de cent vingt (120) jours après la date de clôture de la présente DP;
- être signées par un représentant autorisé du soumissionnaire à l'endroit prévu sur la DP;
- comprendre le nom et le numéro de téléphone d'un représentant qui peut être joint pour obtenir des précisions ou concernant d'autres questions liées à la proposition du soumissionnaire.

Signature

Date

Personne-ressource : _____

Numéro de téléphone : _____

Numéro de télécopieur : _____

Adresse électronique : _____

No de TPS: _____

5) **DISPONIBILITÉ ET SITUATION DU PERSONNEL**

Le proposant atteste que, s'il est autorisé à fournir des services aux termes d'un contrat résultant de cette invitation à soumissionner, les personnes qu'il propose dans sa proposition seront prêtes à commencer l'exécution des travaux dans un délai raisonnable à partir de l'adjudication du contrat, ou selon les délais précisés aux présentes.

Si le soumissionnaire a proposé un employé pour satisfaire aux exigences de ce travail qui n'est pas l'un de ses employés, il atteste par les présentes qu'il a l'autorisation écrite de cet employé d'offrir ses services dans le cadre des travaux à exécuter et soumet alors le CV de cet employé à l'autorité contractante.

Lors de l'évaluation de la proposition, le soumissionnaire DOIT à la suite d'une demande de l'autorité contractante fournir une copie de cette autorisation écrite, concernant certains non-employés proposés ou la totalité. Le soumissionnaire atteste que la non-satisfaction d'une telle demande peut entraîner l'irrecevabilité de sa proposition.

Signature

Date

6) **ANCIEN FONCTIONNAIRE – STATUT ET COMMUNICATION**

Les contrats attribués à des anciens fonctionnaires qui touchent une pension ou qui ont reçu un paiement forfaitaire doivent résister à l'examen scrupuleux du public et constituer une dépense équitable des fonds publics. Afin de respecter les politiques et les directives du Conseil du Trésor sur les contrats avec des anciens fonctionnaires, les soumissionnaires doivent fournir l'information exigée ci-dessous.

Définition

Aux fins de cette clause, « **ancien fonctionnaire** » signifie tout ancien employé d'un ministère au sens de la Loi sur la pension de la fonction publique, L.R., 1985, ch. F-11, un ancien membre des Forces armées canadiennes ou de la Gendarmerie royale du Canada. Un ancien fonctionnaire peut être :

- a. un individu;
- b. un individu qui s'est incorporé;
- c. une société de personnes constituée d'anciens fonctionnaires; ou
- d. une entreprise à propriétaire unique ou une entité dans laquelle la personne visée détient un intérêt important ou majoritaire.

« **période du paiement forfaitaire** » signifie la période mesurée en semaines de salaire à l'égard de laquelle un paiement a été fait pour faciliter la transition vers la retraite ou vers un autre emploi par suite de la mise en place des divers programmes visant à réduire la taille de la fonction publique. La période du paiement forfaitaire ne comprend pas la période visée par l'allocation de fin de services, qui se mesure de façon similaire.

« **pension** » signifie, une pension ou une allocation annuelle versée en vertu de la Loi sur la pension de la fonction publique (LPFP), L.R., 1985, ch. P-36, et toute augmentation versée en vertu de la Loi sur les prestations de retraite supplémentaires, L.R., 1985, ch. S-24, dans la mesure où elle touche la LPFP. La pension ne comprend pas les pensions payables conformément à la Loi sur la pension de retraite des Forces canadiennes, L.R., 1985, ch. C-17, à la Loi sur la continuation de la pension des services de défense, 1970, ch. D-3, à la Loi sur la continuation des pensions de la Gendarmerie royale du Canada, 1970, ch. R-10, et à la Loi sur la pension de retraite de la Gendarmerie royale du Canada, L.R., 1985, ch. R-11, à la Loi sur les allocations de retraite des parlementaires, L.R., 1985, ch. M-5, et à la partie de la pension versée conformément à la Loi sur le Régime de pensions du Canada, L.R., 1985, ch. C-8.

Ancien fonctionnaire touchant une pension

Selon les définitions ci-dessus, est-ce que le soumissionnaire est un ancien fonctionnaire touchant une pension? Oui () Non ()

Si oui, le soumissionnaire doit fournir l'information suivante pour tous les anciens fonctionnaires touchant une pension, le cas échéant :

- a. le nom de l'ancien fonctionnaire;
- b. la date de cessation d'emploi dans la fonction publique ou de la retraite.

En fournissant cette information, les soumissionnaires acceptent que le statut du soumissionnaire retenu, en tant qu'ancien fonctionnaire touchant une pension en vertu de la LPFP, soit publié dans les rapports de divulgation proactive des marchés, sur les sites Web des ministères.

Programme de réduction des effectifs

Est-ce que le soumissionnaire est un ancien fonctionnaire qui a reçu un paiement forfaitaire en vertu des dispositions d'un programme de réduction des effectifs? Oui () No ()

Si oui, le soumissionnaire doit fournir l'information suivante :

- a. le nom de l'ancien fonctionnaire;
- b. les conditions de l'incitatif versé sous forme de paiement forfaitaire;
- c. la date de la cessation d'emploi;
- d. le montant du paiement forfaitaire;
- e. le taux de rémunération qui a servi au calcul du paiement forfaitaire;
- f. la période correspondant au paiement forfaitaire, incluant la date du début, d'achèvement et le nombre de semaines;
- g. nombre et montant (honoraires professionnels) des autres contrats assujettis aux conditions d'un programme de réduction des effectifs.

Pour tous les contrats attribués pendant la période du paiement forfaitaire, le montant total des honoraires qui peut être payé à un ancien fonctionnaire qui a reçu un paiement forfaitaire est limité à 5 000 \$, incluant la taxe sur les produits et services ou la taxe de vente harmonisée.

Signature

Date

7) COENTREPRISE

Lorsqu'une proposition est présentée par une **COENTREPRISE**, elle doit être signée par tous les membres de la coentreprise ou une déclaration doit être transmise selon laquelle le signataire représente toutes les parties de la coentreprise. Le cas échéant, il faut remplir ce qui suit :

1. Le proposant affirme que l'entité qui présente la soumission

_____ est une coentreprise conformément à la définition du paragraphe 3;
_____ n'est pas une coentreprise conformément à la définition du paragraphe 3.

2. Le soumissionnaire qui est une coentreprise doit fournir les renseignements supplémentaires suivants :

a) le type de coentreprise (cocher le choix applicable) :

_____ société par actions
_____ coentreprise en commandite
_____ coentreprise en nom collectif
_____ coentreprise contractuelle
_____ autre

b) la composition (noms et adresses de tous les membres de la coentreprise)

3. Définition d'une coentreprise

Une coentreprise est une association d'au moins deux parties qui combinent leurs fonds, leurs biens, leurs connaissances, leurs compétences, leur temps ou d'autres ressources dans une entreprise commerciale conjointe, dont elles conviennent de partager les profits et les pertes et à l'égard de laquelle elles exercent chacune un certain contrôle. Les coentreprises peuvent prendre diverses formes juridiques qui se répartissent en trois grandes catégories :

a) la société par actions;
b) la société en participation en nom collectif;
c) tout autre accord contractuel où les parties combinent leurs ressources pour favoriser une seule entreprise commerciale sans véritable association ni raison sociale.

4. L'accord de formation d'une coentreprise se distingue d'autres types d'accords conclus avec des entrepreneurs, comme :

a) l'accord avec l'entrepreneur principal où, par exemple, l'organisme d'achat passe un marché directement avec un entrepreneur (principal) qui agit comme assembleur et intégrateur; les principaux éléments, assemblages et sous-systèmes étant habituellement confiés à des sous-traitants;

b) l'accord avec l'entrepreneur associé où, par exemple, l'organisme d'achat passe un contrat directement avec chacun des fournisseurs d'éléments principaux et assume lui-même l'intégration ou attribue un contrat distinct à cette fin.

5. Lorsque le contrat est adjugé à une coentreprise non constituée en société, tous les membres de cette coentreprise sont responsables conjointement et solidairement de l'exécution du contrat.

Signature

Date

8) PROGRAMME DE CONTRATS FÉDÉRAUX

Programme de contrats fédéraux pour l'équité en matière d'emploi – Attestation de Soumission

En présentant une soumission, le soumissionnaire atteste que son nom et celui des membres de la coentreprise, si le soumissionnaire est une coentreprise, ne figurent pas sur la liste des « soumissionnaires à admissibilité limitée » du Programme de contrats fédéraux (PCF) pour l'équité en matière d'emploi (http://www.travail.gc.ca/fra/normes_equite/eq/emp/pcf/liste/inelig.shtml) disponible sur le site Web de Ressources humaines et Développement des compétences Canada – Travail.

Le Canada aura le droit de déclarer une soumission non recevable si le nom du soumissionnaire ou celui des membres de la coentreprise, si le soumissionnaire est une coentreprise, figurent sur la liste des « soumissionnaires à admissibilité limitée du PCF » au moment de l'attribution du contrat.

Signature

Date

9) LISTE DES SOUS-TRAITANTS DE L'ENTREPRENEUR

Voir CG20 - SOUS-TRAITANCE

J'ai l'intention d'employer les sous-traitants suivants dont je suis convaincu qu'ils sont, après enquête, fiables et compétents pour assurer la portion des services sous-traités. Tous les autres services seront fournis par moi.

Nom de l'entreprise	Services à sous-traiter	Date depuis laquelle vous connaissez le sous-traitant	Années d'expérience du sous-traitant dans ce domaine	Partie du contrat (%)

Il est entendu que je ne sous-traiterai aucun service à un autre particulier ou organisme, ou au titre d'autres travaux, sans le consentement du ministre de l'Agriculture.

Signature

Date

DOSSIER DE SOUMISSION**ANNEXE B**

Dossier d'appel d'offres 01R11-16-C056 – Services de déneigement, AAC, Lacombe

AAC n'acceptera pas de prix distincts pour les frais liés au matériel ou aux opérateurs. Tous les coûts connexes doivent être inclus dans les taux horaires demandés pour effectuer le travail.

La colonne B (prix unitaire) doit être remplie pour tous les services, sous peine de voir la proposition jugée irrecevable.

* Les estimations fournies à la colonne A serviront à évaluer les coûts et ne constituent pas une garantie ou un engagement de la part du Canada quant au nombre d'unités précisées.

T1) PREMIÈRE ANNÉE – 1 FÉVRIER 2016 À 31 JANVIER 2017

SERVICE RÉGULIER - Service régulier, « au besoin » lorsqu'il y a eu une chute de neige de 10 cm ou plus, du lundi au vendredi, avant 7 h 30					
Service	Description	Unité	Nombre estimatif d'unités (A)	Prix unitaire (B)	Prix total (C) = (A x B)
MATÉRIEL DE DÉNEIGEMENT ET OPÉRATEURS pour chacun des véhicules suivants :					
1	Niveleuse	Heure	30	_____\$/h	D
2	Chargeuse à roues	Heure	35	_____\$/h	E
3	Chargeuse frontale/à direction à glissement	Heure	40	_____\$/h	F
ÉPANDAGE D'ABRASIF CONSTITUÉ DE PIERRES CONCASSÉES – Épandre de l'abrasif constitué de pierres concassées sur les routes et dans les stationnements, « à la demande d'ACC » selon les modalités suivantes :					
4	Épandage d'abrasif constitué de pierres concassées – y compris l'utilisation d'un camion à sable et d'abrasif constitué de pierres concassées pour couvrir les endroits indiqués	Appel	10	_____\$/appel	G
EN DEHORS DES HEURES NORMALES - Service sur appel, « à la demande d'AAC » les fins de semaine, y compris les jours fériés					
Service	Description	Unité	Nombre estimatif d'unités (A)	Prix unitaire (B)	Prix total (C) = (A x B)
MATÉRIEL DE DÉNEIGEMENT ET OPÉRATEURS pour chacun des véhicules suivants :					

1	Niveleuse	Heure	5	_____\$/h	H
2	Chargeuse à roues	Heure	5	_____\$/h	I
3	Chargeuse frontale/à direction à glissement	Heure	5	_____\$/h	J
ÉPANDAGE D'ABRASIF CONSTITUÉ DE PIERRES CONCASSÉES – Épandre de l'abrasif constitué de pierres concassées sur les routes et dans les stationnements, « à la demande d'ACC » selon les modalités suivantes :					
4	Épandage d'abrasif constitué de pierres concassées – y compris l'utilisation d'un camion à sable et d'abrasif constitué de pierres concassées pour couvrir les endroits indiqués	Appel	5	_____\$/appel	K
T1 (Total 1 pour la période initiale de contrat) = D + E + F + G + H + I + J + K					T1

T2) DEUXIÈME ANNÉE – 1 FÉVRIER 2017 À 31 JANVIER 2018

SERVICE RÉGULIER - Service régulier, « au besoin » lorsqu'il y a eu une chute de neige de 10 cm ou plus, du lundi au vendredi, avant 7 h 30					
Service	Description	Unité	Nombre estimatif d'unités (A)	Prix unitaire (B)	Prix total (C) = (A x B)
MATÉRIEL DE DÉNEIGEMENT ET OPÉRATEURS pour chacun des véhicules suivants :					
1	Niveleuse	Heure	30	_____\$/h	D
2	Chargeuse à roues	Heure	35	_____\$/h	E
3	Chargeuse frontale/à direction à glissement	Heure	40	_____\$/h	F
ÉPANDAGE D'ABRASIF CONSTITUÉ DE PIERRES CONCASSÉES – Épandre de l'abrasif constitué de pierres concassées sur les routes et dans les stationnements, « à la demande d'ACC » selon les modalités suivantes :					
4	Épandage d'abrasif constitué de pierres concassées – y compris l'utilisation d'un camion à sable et d'abrasif constitué de pierres concassées pour couvrir les endroits indiqués	Appel	10	_____\$/appel	G
EN DEHORS DES HEURES NORMALES - Service sur appel, « à la demande d'AAC » les fins de semaine, y compris les jours fériés					

Service	Description	Unité	Nombre estimatif d'unités (A)	Prix unitaire (B)	Prix total (C) = (A x B)
MATÉRIEL DE DÉNEIGEMENT ET OPÉRATEURS pour chacun des véhicules suivants :					
1	Niveleuse	Heure	5	_____\$/h	H
2	Chargeuse à roues	Heure	5	_____\$/h	I
3	Chargeuse frontale/à direction à glissement	Heure	5	_____\$/h	J
ÉPANDAGE D'ABRASIF CONSTITUÉ DE PIERRES CONCASSÉES – Épandre de l'abrasif constitué de pierres concassées sur les routes et dans les stationnements, « à la demande d'ACC », selon les modalités suivantes :					
4	Épandage d'abrasif constitué de pierres concassées – y compris l'utilisation d'un camion à sable et d'abrasif constitué de pierres concassées pour couvrir les endroits indiqués	Appel	5	_____\$/appel	K
T2 (Total 2 pour la 2nd année du contrat) = D + E + F + G + H + I + J + K					T2

T3) TROISIÈME ANNÉE - 1 FÉVRIER 2018 À 31 JANVIER 2019

SERVICE RÉGULIER - Service régulier, « au besoin » lorsqu'il y a eu une chute de neige de 10 cm ou plus, du lundi au vendredi, avant 7 h 30					
Service	Description	Unité	Nombre estimatif d'unités (A)	Prix unitaire (B)	Prix total (C) = (A x B)
MATÉRIEL DE DÉNEIGEMENT ET OPÉRATEURS pour chacun des véhicules suivants :					
1	Niveleuse	Heure	30	_____\$/h	D
2	Chargeuse à roues	Heure	35	_____\$/h	E
3	Chargeuse frontale/à direction à glissement	Heure	40	_____\$/h	F
ÉPANDAGE D'ABRASIF CONSTITUÉ DE PIERRES CONCASSÉES – Épandre de l'abrasif constitué de pierres concassées sur les routes et dans les stationnements, « à la demande d'ACC », selon les modalités suivantes :					
4	Épandage d'abrasif constitué de pierres	Appel	10	_____\$/appel	G

	concassées – y compris l'utilisation d'un camion à sable et d'abrasif constitué de pierres concassées pour couvrir les endroits indiqués				
EN DEHORS DU SERVICE RÉGULIER - Service sur appel, « à la demande d'AAC » les fins de semaine, y compris les jours fériés					
Service	Description	Unité	Nombre estimatif d'unités (A)	Prix unitaire (B)	Prix total (C) = (A x B)
MATÉRIEL DE DÉNEIGEMENT ET OPÉRATEURS pour chacun des véhicules suivants :					
1	Niveleuse	Heure	5	_____\$/h	H
2	Chargeuse à roues	Heure	5	_____\$/h	I
3	Chargeuse frontale/à direction à glissement	Heure	5	_____\$/h	J
ÉPANDAGE D'ABRASIF CONSTITUÉ DE PIERRES CONCASSÉES – Épandre de l'abrasif constitué de pierres concassées sur les routes et dans les stationnements, « à la demande d'ACC », selon les modalités suivantes :					
4	Épandage d'abrasif constitué de pierres concassées – y compris l'utilisation d'un camion à sable et d'abrasif constitué de pierres concassées pour couvrir les endroits indiqués	Appel	5	_____\$/appel	K
T3 (Total 3 pour la 3rd année du contrat) = D + E + F + G + H + I + J + K					T3

T4) QUATRIÈME ANNÉE - 1 FÉVRIER 2019 À 31 JANVIER 2020

SERVICE RÉGULIER - Service régulier, « au besoin » lorsqu'il y a eu une chute de neige de 10 cm ou plus, du lundi au vendredi, avant 7 h 30					
Service	Description	Unité	Nombre estimatif d'unités (A)	Prix unitaire (B)	Prix total (C) = (A x B)
MATÉRIEL DE DÉNEIGEMENT ET OPÉRATEURS pour chacun des véhicules suivants :					
1	Niveleuse	Heure	30	_____\$/h	D
2	Chargeuse à roues	Heure	35	_____\$/h	E
3	Chargeuse frontale/à direction à glissement	Heure	40	_____\$/h	F
ÉPANDAGE D'ABRASIF CONSTITUÉ DE PIERRES CONCASSÉES – Épandre de l'abrasif constitué de pierres concassées sur les routes et dans les stationnements, « à la demande d'ACC », selon les modalités suivantes :					
4	Épandage d'abrasif constitué de pierres concassées – y compris l'utilisation d'un camion à sable et d'abrasif constitué de pierres concassées pour couvrir les endroits indiqués	Appel	10	_____\$/appel	G
EN DEHORS DU SERVICE RÉGULIER - Service sur appel, « à la demande d'AAC » les fins de semaine, y compris les jours fériés					
Service	Description	Unité	Nombre estimatif d'unités (A)	Prix unitaire (B)	Prix total (C) = (A x B)
MATÉRIEL DE DÉNEIGEMENT ET OPÉRATEURS pour chacun des véhicules suivants :					
1	Niveleuse	Heure	5	_____\$/h	H
2	Chargeuse à roues	Heure	5	_____\$/h	I
3	Chargeuse frontale/à direction à glissement	Heure	5	_____\$/h	J
ÉPANDAGE D'ABRASIF CONSTITUÉ DE PIERRES CONCASSÉES – Épandre de l'abrasif constitué de pierres concassées sur les routes et dans les stationnements, « à la demande d'ACC », selon les modalités suivantes :					
4	Épandage d'abrasif constitué de pierres concassées – y compris	Appel	5	_____\$/appel	K

	l'utilisation d'un camion à sable et d'abrasif constitué de pierres concassées pour couvrir les endroits indiqués				
T4 (Total 4 pour la 4th année du contrat) = D + E + F + G + H + I + J + K					T4

Prix total pour la période initiale du contrat _____

Prix total pour la 2nd année du contrat + _____

Prix total pour la 3rd année du contrat + _____

Prix total pour la 4th année du contrat + _____

PRIX TOTAL DE LA SOUMISSION pour toutes les périodes du contrat = _____

Le fournisseur doit indiquer ce qui suit :

Fournisseur/Nom de la société : _____

Signature : _____ Date : _____